

**COMITE
CONSULTATIF
DE
L'ENVIRONNEMENT**

AVIS N° 03/2012

Saisine concernant
le projet d'arrêté relatif à l'instauration d'une aire
protégée aux atolls Entrecasteaux

Président de Séance
Monsieur Victor TUTUGORO

AVIS N° 03/2012

Conformément à la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au Comité Consultatif de l'Environnement.

- Vu la délibération n° 51/CP du 21 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public,
- Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 notamment en son article 213 ;
- Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au Comité Consultatif de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du Comité Consultatif de l'Environnement.

Vu la lettre de saisine du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 février 2012 (enregistrée le 22 mai 2012 au secrétariat général du Congrès de la Nouvelle-Calédonie) concernant le projet d'arrêté relatif à l'instauration d'une aire protégée aux atolls Entrecasteaux.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du texte qui vous est soumis.

I – PRESENTATION DE LA SAISINE

En juillet 2008, l'UNESCO décidait d'inscrire les lagons et écosystèmes associés de Nouvelle-Calédonie sur la liste du patrimoine mondial. Ce bien en série, composé de six sites, comprend les atolls d'Entrecasteaux dont la gestion relève de la Nouvelle-Calédonie.

Dès 2006, le service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes, assisté du service de la Géomatique et de la Télédétection de la DTSI, a entrepris d'atteindre ces objectifs, notamment en organisant des missions de terrain impliquant des associations de protection de l'environnement (association pour la sauvegarde de la nature néo-calédonienne – ASNNC, conservation international – CI, la société calédonienne d'ornithologie – SCO, et l'organisation mondiale de protection de la nature – WWF).

En parallèle, une modernisation de la réglementation applicable en matière d'aires protégées a été entreprise et s'est concrétisée par l'adoption de la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public. Il est désormais possible de créer dans cet espace, des aires protégées suivant des objectifs de gestion répondant à des critères internationaux reconnus.

S'agissant des atolls d'Entrecasteaux, un groupe de travail a été constitué pour développer le plan de gestion du site imposé par l'inscription sur la liste du patrimoine mondial. Outre les associations de protection de l'environnement précitées, ce groupe, qui a vocation à perdurer, comprend le syndicat des activités nautiques et touristiques. Le

président du comité de gestion du site du grand lagon nord est invité à participer aux réunions du groupe de travail des Atolls d'Entrecasteaux.

Suite à plusieurs réunions de concertation entre les différents partenaires du groupe de travail, le plan de gestion vient d'être finalisé. Il comprend notamment un zonage du site qui permettra la mise en réserve intégrale d'une partie des terres émergées pour protéger les populations d'oiseaux marins remarquables sur deux des quatre îlots de ces atolls. Par ailleurs, le plan de gestion prévoit que le reste du site soit classé en réserve naturelle, le tout constituant un parc naturel au sens de la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 précitée.

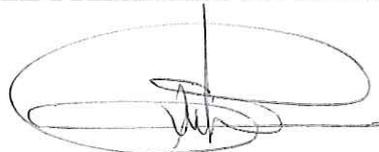
II – OBSERVATIONS

Le Comité Consultatif de l'Environnement réuni le jeudi 21 juin 2012 pour rendre un avis sur le projet d'arrêté relatif à l'instauration d'une aire protégée aux atolls d'Entrecasteaux.

- Estime qu'il est important que le texte soit avant tout applicable dans la pratique et qu'il réponde aux objectifs recherchés, notamment en ce qui concerne les interdictions.
- Considère que les articles 7 et 11 doivent être mis en concordance, pour plus de cohérence et de clarté.
- Demande à ce que la notion de « consommation sur place » soit mieux définie.
- Relève la nécessité de définir des critères d'agrément en rappelant que l'agrément ne doit pas occulter la responsabilité ou être un moyen détourné pour contrevenir aux interdictions.

III – AVIS FAVORABLE du Comité Consultatif de l'Environnement.

LE PRESIDENT DE SEANCE



Victor TUTUGORO